

DECISION N°2018-0229/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO de la décision n°2018/ARCOP/ORD du 13 avril 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-008/AOOD/21 pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon spécialement aménagés en ambulance au profit du Ministère de la Santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 16 avril 2018 du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 avril 2018 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soussoun SANOU, Personne responsable des marchés de la Mairie de Korsimoro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rasmané OUEDRAOGO, Agent de DIACFA AUTO;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 13 avril 2018, suite au recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-008/AOOD/21 pour l'acquisition de véhicules 4x4 station wagon spécialement aménagés en ambulance au profit du Ministère de la Santé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 13 avril 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 06 mai 2018; que le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO a saisi l'ORD par lettre en date du 16 avril 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

considérant, cependant, que le requérant a, par correspondance n°07-2018/000041/G-WATAM SA/ECONOMIC AUTO/DG/MP/org en date du 19 avril 2018, manifesté sa volonté de retirer son recours ; qu'il convient donc de prendre acte de son retrait;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la plainte introduite par le groupement WATAM SA & ECONOMIC AUTO; que le recours devient ainsi sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite